

A 2 C

Société par actions simplifiée au capital de 149.500 Euros
Siège social : Zone Artisanale Les Brandeaux – 16400 PUYMOYEN
393 498 225 RCS ANGOULEME



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS
ORDINAIRES ANNUELLES DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 31 OCTOBRE 2024**

I

L'an deux mille vingt-quatre,
Et le trente et un octobre à neuf heures vingt, au siège social,

Monsieur **Francis LAROCHE**, agissant et intervenant en qualité de Président de la société **OLIS PACKAGING**, société par actions simplifiée au capital de 1.333.000 €, dont le siège est ZA Les Brandeaux – 16400 PUYMOYEN, ayant pour numéro unique d'identification 750 477 739 RCS ANGOULEME,

Associée unique et Présidente de la société **A2C**, société par actions simplifiée au capital de 149.500 €, divisé en 3.250 actions de 46 Euros chacune, exerçant les droits attribués aux Assemblées générales d'associés dans les sociétés par actions simplifiées,

A pris les décisions suivantes dévolues à l'Assemblée générale contenues dans le présent procès-verbal.

La séance est présidée par la société Monsieur **Francis LAROCHE**, ès-qualités de Président de la société **OLIS PACKAGING**, Associée unique et Présidente.

Monsieur **Jérôme FLE**, Directeur Général, assiste à la réunion.

Etant observé que la société **A2C** a déposé en date du 26 juin 2024, une requête auprès du Président du Tribunal de commerce d'ANGOULEME, afin d'obtenir une prorogation du délai d'approbation des comptes.

Le Président du Tribunal de Commerce d'ANGOULEME a, par Ordonnance du 02 juillet 2024, prorogé le délai requis pour soumettre les comptes de l'exercice écoulé à l'Assemblée générale.

La société **EXCO VALLIANCE CONSEIL**, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

II

Le Président justifie du dépôt des documents suivants :

- Un exemplaire des statuts de la société et extrait Kbis,
- La copie et l'avis de réception de la convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- Les comptes annuels et l'inventaire de l'exercice écoulé,
- Le rapport de gestion établi par la Présidente, auquel est annexé le tableau des résultats financiers,
- Le tableau des affectations de résultats,
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé,
- Le texte du projet des décisions soumises au vote de l'Associée,
- Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce d'ANGOULEME du 02 juillet 2024.

Il déclare que le rapport de gestion, les comptes annuels et le texte des décisions proposées ainsi que l'inventaire et le rapport du Commissaire aux comptes, ont été mis à sa disposition au siège social.

L'Associée unique lui donne acte de cette déclaration.

III

Le Président rappelle la teneur de l'ordre du jour :

- **Présentation du rapport de gestion de la Présidente sur l'activité de la société et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023.**
- **Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023.**
- **Quitus à donner à la Présidente, au Directeur Général et au Commissaire aux comptes.**
- **Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023.**
- **Examen et approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.**
- **Non-renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes.**
- **Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président donne lecture du rapport de gestion, puis présente les comptes annuels au 31 décembre 2023 établis selon les mêmes méthodes et les mêmes formes que les années précédentes. Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux comptes.

Puis, l'Associée unique a pris les décisions suivantes :

.../...

SIXIEME DECISION – NON-RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Associée unique, après avoir constaté que le mandat de la société EXCO VALLIANCE CONSEILS, en qualité de Commissaire aux comptes, vient à expiration avec l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 :

- i) Constate qu'en vertu des dispositions cumulées des articles L. 821-43 et D. 821-172 du Code de commerce, la société n'est plus tenue de nommer un Commissaire aux comptes ; et
- ii) Décide, en conséquence, de ne pas renouveler le mandat de la société EXCO VALLIANCE CONSEILS, en qualité de Commissaire aux comptes.

**SEPTIEME DECISION - POUVOIRS A CONFERER POUR
L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES**

L'Associée unique confère tous pouvoirs :

- A la Présidente, ainsi qu'au Directeur Général de la société, avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la Loi en conséquence des décisions qui précèdent ;
- Au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal constatant les présentes délibérations, et notamment à la Société d'Avocats JURICA, prise en la personne de Maître Bénédicte TRONQUET-GRAVIL, Avocat au Barreau de la Charente, exerçant 14 rue Robert Doisneau - 16000 ANGOULEME, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, d'enregistrement, de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social de tous documents requis, ainsi qu'à l'effet de toutes inscriptions modificative à effectuer, le cas échéant, via le Guichet Unique géré par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que du Répertoire National des Entreprises (RNE).

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée unique et Présidente de la société.

**Société OLIS PACKAGING,
R.p. Francis LAROCHE,
Es qualités.**

